

## Arrêt

n°126 828 du 8 juillet 2014  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014, par x, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 7 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2010.

1.2. Le 23 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge, Monsieur P.P., avec qui elle s'est mariée le 19 février 2011 à Saint-Ghislain.

1.3. Le 23 juillet 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.4. Le 26 octobre 2013, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal au cours de laquelle il a été constaté que la partie requérante s'était séparée de son époux et qu'ils ne vivaient plus à la même adresse depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

1.5 Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui lui a été notifiée le 20 janvier 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Madame [B.] a épousé le 19/02/2011 monsieur [P.P.] et introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge le 23/02/2011 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Elle se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 23/07/2011.

*Selon le rapport de cellule familiale de la police de 26/10/2013, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que Madame [B.] est domiciliée à une autre adresse que Monsieur [P.] depuis le 02/10/2013.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater § 1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 42 quater, § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que « la partie adverse dispose donc d'un pouvoir d'instruction particulièrement étendu en vue de pouvoir vérifier si les conditions du droit au séjour, en ce compris les circonstances particulières prévues à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, continuent à être rempli (sic) ».

Elle fait valoir que « la partie adverse a uniquement sollicité une enquête de cohabitation réalisée le 26 octobre 2013, laquelle a abouti au constat de l'absence temporaire de cohabitation des époux » mais que « dans le cadre de cette enquête de cohabitation, la requérante n'a jamais été interrogé sur sa situation personnelle et n'a même pas été formellement informée de la volonté de la partie adverse de procéder au retrait de son titre de séjour » et ce alors, « que la partie adverse dispose manifestement du pouvoir d'interroger la requérante sur cette situation personnelle en application de l'article 42 quater, § 5 ».

La partie requérante ajoute à cet égard qu'elle « n'a pas eu connaissance des démarches administratives mises par la partie adverse et n'a pu donc transmettre les évolutions de sa situation à celle-ci. En outre, elle était particulièrement effondrée de la séparation et plus particulièrement des circonstances brutales de celle-ci ».

Elle affirme « que cette situation est particulièrement dommageable dès lors que la requérante a mis à profit sa présence sur le territoire belge pour s'intégrer et a continué à agir de la sorte malgré les difficultés qu'elle rencontrait, ce qui est démontré par l'attestation délivrée par l'ASBL [C.A.] et que ce faisant elle « démontre donc s'être parfaitement intégrée au sein de la société et continuer à assurer cette intégration, élément devant être pris en considération ».

La partie requérante estime « *qu'en limitant ses devoirs d'instruction à la seule constatation de l'existence d'une cohabitation effective avec son époux et qu'en ne l'informant pas de la volonté mue par la partie adverse de procéder au retrait de son titre de séjour, cette dernière a violé l'article 42 quater § 1 de la loi du 15 décembre 1980* » et ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour l'informer de sa situation personnelle, violant ainsi tant l'article 42quater, § 1<sup>er</sup> précité que le devoir de soin et minutie.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour conformément au prescrit de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alors que celui-ci ressortait du dossier administratif et indique qu'elle n'avait pas à lui transmettre d'informations nouvelles à ce sujet.

Elle soutient qu'en « *exigeant que la requérante l'informe des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour en raison de la durée de son séjour, la partie adverse ajoute une condition supplémentaire au prescrit légal et viole dès lors l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980* », dès lors que « *cet article n'impose aucunement à la requérante d'informer la partie adverse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, mais impose par contre à la partie adverse de tenir compte de la durée de séjour de la requérante dans le Royaume lorsqu'il lui revient d'évaluer l'opportunité de procéder au retrait du titre de séjour* ».

Elle affirme en effet que « *cette obligation dans le chef de la partie adverse existe même si la requérante n'a pas transmis d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son séjour en raison de la durée de sa présence sur le territoire. Que celle-ci peut, à elle seule, justifier le maintien du titre de séjour et ce du vœu même du législateur* ».

La partie requérante estime qu'il revenait donc à la partie adverse de démontrer, dans le cadre de son obligation de motivation formelle et adéquate, qu'elle avait respecté le prescrit légal et effectivement tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire avant de procéder au retrait de son titre de séjour, *quod non* en l'espèce, la partie adverse semblant ne pas avoir pris la durée de son séjour sur le territoire en compte lors du retrait de son titre de séjour parce que cette dernière n'aurait envoyé aucun document justifiant du maintien de ce titre de séjour.

La partie requérante en conclut que « *la motivation de la décision attaquée est ambiguë et inadéquate* ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...).

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « *Selon le rapport de cellule familiale de la police de 26/10/2013, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que Madame [B.] est domiciliée à une autre adresse que Monsieur [P.] depuis le 02/10/2013* ».

Le Conseil constate que ces informations sont établies à la lecture du dossier administratif, la partie requérante ayant déclaré dans « *le rapport de cohabitation ou d'installation commune* » du 26 octobre 2013, avoir un domicile différent de son époux pour cause de « *séparation* ».

Cette absence d'installation commune du couple n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante, laquelle confirme en termes de requête être séparée de son époux et être domiciliée à une autre adresse. Ceci est un fait suffisant pour considérer que la partie requérante, qui a bénéficié d'un titre de séjour en qualité de conjoint de belge, se trouve dans le cas visé par l'article 42quater § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux n'existe plus.

Force est par ailleurs de constater qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie requérante « *n'a jamais été interrogé (sic) sur sa situation personnelle et n'a même pas été formellement informée de la volonté de la partie adverse de procéder au retrait de son titre de séjour* », le moyen manque en fait dès lors que le rapport de cellule familiale a été effectué au nouveau domicile de la partie requérante et qu'elle a été personnellement interrogée par l'agent de police sur la raison pour laquelle elle n'habitait plus avec son époux, ce à quoi elle a répondu qu'ils n'habitaient plus ensemble en raison de leur séparation, dont elle n'a du reste à aucun moment prétendu qu'il s'agissait d'une séparation temporaire, pas plus qu'elle ne le fait d'ailleurs concrètement dans la requête.

Le Conseil observe en outre, qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « *ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour l'informer de sa situation personnelle* », non seulement il appert du dossier administratif que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal 25 jours avant l'enquête de cellule familiale mais qu'il s'est écoulé deux mois entre cette enquête et la prise de décision attaquée, période durant laquelle la partie requérante n'a fait parvenir à la partie défenderesse aucun élément de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

Si la partie requérante estimait pouvoir invoquer des éléments particuliers, il lui incombaît de les porter à la connaissance de la partie défenderesse, et non à cette dernière à inviter la partie requérante à faire valoir ses observations à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que c'est à la partie requérante, contrairement à ce qu'elle semble soutenir en termes de requête, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique ou de ce qui justifierait un maintien de son droit au séjour.

En effet, rien ne l'empêchait, en dehors même de la rencontre avec l'inspecteur de police qui a dressé le rapport d'enquête de cellule familiale et dès le moment de la séparation, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle entend se prévaloir à présent, mais que, cela étant précisé, elle n'expose néanmoins toujours pas dans sa requête. Elle n'ignorait en effet pas - ou ne pouvait ignorer - que dès le moment de la séparation, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération telle que son intégration.

Enfin, s'agissant précisément de l'intégration alléguée de la partie requérante, démontrée selon elle par l'attestation de l'ASBL C.A. jointe à la requête, et invoquée pour la première fois en termes de recours, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte

d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour et d'avoir ajouté une condition au prescrit légal de l'article 42quater, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », et qu'il appert par conséquent que la partie défenderesse a, à tout le moins implicitement, estimé que la durée du séjour de la partie requérante n'était pas suffisante pour justifier le maintien de son séjour. Sur ce point, le Conseil observe, à titre surabondant, que l'argumentaire de la partie requérante quant à la durée de son séjour vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX